

## Article 3.2.2 Garage privé

### ARTICLE 3.2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales doivent être appliquées. (art 3.2.1)

### ARTICLE 3.2.2.2 LOCALISATION / IMPLANTATION

Tout garage privé détaché doit être situé dans la marge et la cour arrière ou dans une cour latérale.

La localisation des garages privés peut faire l'objet du privilège de l'article 3.2.1.1.

## Article 3.2.3 *Abrogé règlement 452-2013 (13 février 2013)*

## Article 3.2.4 Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique/ cabanon

### ARTICLE 3.2.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales de l'article 3.2.1. s'appliquent sauf en ce qui a trait à la hauteur. La norme qui suit au sujet de la hauteur est la seule norme applicable.

### ARTICLE 3.2.4.2 SUPERFICIE

La superficie de tout tel bâtiment ne peut excéder dix-huit (18) mètres carrés.

### ARTICLE 3.2.4.3 HAUTEUR

La hauteur de tout tel bâtiment ne peut excéder 4,5 mètres mesurée depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit.

*Modifié règlement 452-2013 (13 février 2013)*

### ARTICLE 3.2.4.4 DIMENSIONS

La longueur de tout mur de tout tel bâtiment ne peut excéder six (6) mètres.

### ARTICLE 3.2.4.5 LOCALISATION / IMPLANTATION

Toute remise servant à l'entreposage d'équipement domestique doit être située dans la marge et la cour arrière ou dans une cour latérale.

La localisation des remises servant à l'entreposage d'équipement domestique peut faire l'objet du privilège de l'article 3.2.1.1.

## Article 3.2.5 **Abris d'autos permanents (carport)**

### ARTICLE 3.2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales doivent être appliquées. (art 3.2.1)

Le plan vertical de cet abri, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40 %). Cette norme n'est pas applicable au mur du bâtiment principal sur lequel pourrait être joint l'abri.

#### **ARTICLE 3.2.5.2 NOMBRE**

Un seul abri d'auto est permis par bâtiment principal.

#### **ARTICLE 3.2.5.3 SUPERFICIE**

La superficie de tout abri d'auto ne peut excéder trente-trois (33) mètres carrés.

#### **ARTICLE 3.2.5.4 LARGEUR**

La largeur maximale de tout abri d'auto est de six (6) mètres.

#### **ARTICLE 3.2.5.5 LONGUEUR**

La longueur de tout abri d'auto ne doit en aucun temps excéder le mur avant du bâtiment de plus de un (1) mètre.

#### **ARTICLE 3.2.5.6 HAUTEUR**

La hauteur de tout abri d'auto ne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 3.2.5.7 IMPLANTATION**

Tout abri d'auto doit être implanté dans la cour avant, latérale ou la cour arrière.

#### **ARTICLE 3.2.5.8 PORTE**

Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage privé aux fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3.2.5.9 CÔTÉ DE L'ABRI DONNANT SUR LA RUE**

Si le côté d'un abri d'auto donne sur rue, celui-ci devra être fermé par un panneau d'un (1) mètre de hauteur et sur toute la longueur de l'abri. Ce panneau peut être remplacé par une haie.

#### **ARTICLE 3.2.5.10 RECOUVREMENT**

Le périmètre de l'abri peut être fermé par une toile ou des panneaux démontables entre le premier octobre d'une année et le premier mai de l'année suivante.

#### **ARTICLE 3.2.5.11 ÉGOUTTEMENT**

Tout abri d'auto doit être installé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.